

RÈGLEMENT 209-21

Règlement concernant les nuisances

Préambule

Attendu : que le Conseil considère qu'il y a lieu de moderniser le règlement sur les nuisances;

Attendu : qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement, à la session du 12 juillet 2021;

En conséquence il est proposé par le conseiller Philippe Boileau et résolu d'adopter le projet de règlement numéro 209-21 « règlement concernant les nuisances »

Ce règlement abroge le règlement numéro 124-97 ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace tout règlement pouvant être encore en vigueur de même que ses amendements;

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Animal sauvage»	Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux suivants : Raton laveur, putois, serpents, couleuvres et autres reptiles.
«Bâtiment»	construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, excluant les roulottes, les véhicules ou les sections de véhicules.
«Bâtiment principal»	le bâtiment où s'exercent les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.
«Bruit»	phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques.

«Bruit d’ambiance»	ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée.
«Bruit excessif ou insolite»	tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d’une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.
«Fossé»	petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l’écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n’égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu’un seul terrain.
«Garde»	le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l’animal.
«Ligne des hautes eaux»	ligne délimitant le milieu aquatique (littoral) du milieu terrestre (rive) des lacs et des cours d’eau. Généralement situé à l’endroit où l’on passe d’une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
«Maison mobile»	habitation permanente, une seule unité, d’une largeur de 3,5 à 4,2 mètres et d’une longueur minimale de 12 mètres conçue pour être déplacée sur son propre châssis et avec un train de roues jusqu’à l’emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur des vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Habitée à l’année, elle est conçue pour n’abriter qu’un seul ménage (un logement). Une habitation munie de son propre système de motorisation n’est pas considérée comme une maison mobile.
«Mauvaises herbes»	s’entend des plantes désignées et considérées par le règlement sur les mauvaises herbes »(R.R.Q. 1981, c.A-2).
«Remorque»	remorque de ferme, remorque du fabricant, remorque artisanale de 900 kg ou moins, remorque artisanale de plus de 900 kg.
«Terrain»	propriété d’un seul tenant composée d’un ou plusieurs lots ou partie de lot distincts.
«Terrain vacant»	terrain sur lequel il n’y a aucun bâtiment principal.
«Terre en friche»	les terres en friche témoignent d’un déclin et même d’un abandon volontaire de l’activité agricole. La friche est donc distincte de la jachère, repos intentionnel de la terre planifiée

par le producteur agricole. Les friches réfèrent à des terres agricoles abandonnées, sans intention d'être cultivées (contrairement à une jachère).

«Usager»	toute personne qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif et comprend le propriétaire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde.
«Véhicule automobile»	Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2).
«Véhicule récréatif»	habitations motorisées, caravanes et tout autre véhicule permettant de séjourner, d'habiter, de loger, de camper ou de dormir à l'intérieur de celui-ci.
«Véhicule tout terrain»	Un véhicule de promenade à deux roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.
«Voisinage»	un bâtiment, un logement ou tout autre local dans un bâtiment, un terrain dans lequel ou sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne, ou dans lequel ou sur lequel un policier se trouve légalement sur place pour constater une infraction au présent règlement.

Matières malsaines et nuisibles :

ARTICLE 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 6

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité de Saint-Sixte, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non

immatriculés pour l'année courante, et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 7

Les cours d'automobiles usagés, les cimetières d'automobiles et les cours à rebuts (scrap yards) sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité;

ARTICLE 8

Le présent article trouve exception pour les plantes cultivées sur les terres agricoles, le potager, l'aménagement paysager, un rocher, le boisé, le milieu humide, la bande riveraine et la ligne des hautes eaux.

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un terrain, de tolérer ou de laisser croître du gazon ou de la végétation sauvage dont la hauteur excède 20 centimètres sur un terrain :

- Construit;
- En partie construit ou vacant;
- Non borné par un ou des terrains construits;
- Bornant un ou des terrains construits;
- Dont les bandes de terrain longent cet immeuble et situé entre la limite de propriété et la bordure de rue ou du pavage;
- Toute propriété dans le milieu villageois.

Tout propriétaire ou locataire ou occupant d'un terrain en friche qui longe un chemin public, doit en faire la coupe au moins une fois par année, soit entre le 1^{er} juillet et le 15 juillet de l'année, et ce sur une profondeur de 50 mètres à partir du bord du chemin public.

Cependant pour les terrains vacants situés en zone verte (secteur agricole) ainsi qu'en bordure des voies de circulation municipalisées, l'obligation de couper le gazon ou la végétation sauvage dont la hauteur excède 45 centimètres se limite sur une bande de 50 mètres de profondeur à partir de l'emprise de la voie de circulation. De plus, le présent paragraphe ne s'applique pas en zone verte (agricole) à l'égard des terres en culture.

Les travaux de tonte sont permis entre 7 heures et 21 heures, du lundi au vendredi et entre 9 heures et 16 heures le samedi et le dimanche.

La coupe d'herbes dans les fossés doit se réaliser en effectuant un fauchage au mois de juillet.

ARTICLE 9

Le fait de laisser pousser sur un immeuble et dans l'emprise des mauvaises herbes et des plantes envahissantes des milieux humides constitue une nuisance et est prohibée.

Tout propriétaire ou locataire ou occupant d'un terrain est tenu de laisser son terrain libre de cette nuisance que sont les mauvaises herbes et est tenu d'empêcher leur propagation.

Sont considérées comme des mauvaises herbes, notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (ambrosia SPP)
- Herbe à puce (rhusradicans);
- Salicaire des marais (lythrum salicaria);
- Phragmite exotique (roseau commun) (phragmites australis australis).

Pour éradiquer ces plantes, se référer aux pratiques reconnues et approuvées.

ARTICLE 10

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétales, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé;

Les nuisances sur la place publique :

ARTICLE 11

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- a. pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité de Saint-Sixte;
- b. pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées;

ARTICLE 12

Le fait de déposer, jeter ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierres, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des débris, du béton, huile, graisse, essences ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 13

Le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre ou d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, constitue une nuisance et est prohibé, sans l'accord de la municipalité;

ARTICLE 14

Le fait de laisser poser, accroché ou suspendu à partir d'un bâtiment, un poteau ou autre support situé sur un terrain privé, des banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publics, constitue une nuisance et est prohibé; sans l'accord de la municipalité;

ARTICLE 15

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 16

La vente d'objet, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité de Saint-Sixte à cet effet, et l'avoir signé;
- b. Avoir payé des droits d'au maximum \$25.00 dollars par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour une émission.

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission; les ventes de garage et les organismes à but non lucratif sont exclus du présent règlement; ils devront cependant obtenir l'autorisation de la municipalité. Les véhicules visés à la section b. devront être clairement identifiés, de façon à être clairement vus par toute personne;

ARTICLE 17

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue,

dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., Q., C-24.2);

ARTICLE 18

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette, tricycle, charriot, charrette ou autre véhicule ou support similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;

Le bruit

Les articles suivants constituent une nuisance et la personne qui émet de tels bruits, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Les articles suivants ne s'appliquent pas :

- a) Dans le cas d'événements ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la Municipalité;
- b) Aux bruits produits par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées ni au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique;
- c) Aux bruits produits par les activités de collecte des déchets effectués du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, entre 6 heures et 22 heures;
- d) Dans les cas de travaux effectués, en urgence, pour réparer des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique.

NUISANCE SPÉCIFIQUE

ARTICLE 19

Cris, jurons, querelles, batailles

Le bruit excessif produit par des cris, jurons, querelles et batailles

ARTICLE 20

Terrasse commerciale

Tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur une terrasse commerciale, après 23 heures.

ARTICLE 21

Animaux

Le bruit excessif produit par le chant ou le cri d'un animal, à l'exception des animaux des opérations agricoles ou d'élevage.

ARTICLE 22

Sirène, cloche, sifflet, klaxon

Le bruit excessif produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention.

Exception : le présent article ne s'applique ni aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ou par le sifflet d'un train ni au bruit produit par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article suivant.

ARTICLE 23

Système d'alarme

Le bruit excessif produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon, ou par toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme.

ARTICLE 24

Période de travaux

ARTICLE 24.1

Travaux de construction

Le bruit excessif produit entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés

à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction.

ARTICLE 24.2

Carrières et sablières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, ou de toute exploitation connexe, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h à 17h et le samedi, pour chargement et livraison seulement, de 8h à 12h; l'exploitation de ces industries à toute autre heure, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 24.3

Travaux de réparation et d'entretien

Le bruit excessif produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou le dit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie.

ARTICLE 24.4

Tondeuse, tronçonneuse, autres appareils

Les bruits excessifs suivants sont permis uniquement entre 7 heures et 21 heures, du lundi au vendredi et entre 9 heures et 16 heures, le samedi et le dimanche : tondeuse électrique ou à essence, un motoculteur, une scie à chaîne, un taille-bordures ou tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente de bois.

ARTICLE 24.5

Équipements de réfrigération

Le bruit excessif produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné en zone résidentielle.

ARTICLE 24.6

Véhicules à moteur diesel

Le bruit excessif produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain pendant une période continue de plus de 1 heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 mètres de toute zone résidentielle, de tout bâtiment utilisé partiellement ou en totalité à des fins d'habitation.

ARTICLE 25

Chargement

Le bruit excessif produit par des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, matériaux ou autres, à un domicile, une place d'affaires ou un terrain, entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 26

Débosselage

Le bruit excessif produit par des travaux de débosselage de tout genre tels que compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autre machine bruyante, dont le niveau de bruit excessif perçu par un occupant d'un immeuble servant d'hébergement.

ARTICLE 27

Pompes, compresseurs et moteurs

Le bruit excessif produit par un filtre de piscine, un ventilateur, un climatiseur, une thermopompe, une génératrice ou de tout autre type de pompe, compresseur, moteur ou machinerie à usage résidentiel, commercial ou industriel.

ARTICLE 28

Freins moteurs

Le bruit excessif produit par l'utilisation de freins moteurs.

ARTICLE 29

Instruments de musique et appareils reproduisant ou amplifiant le son

Le bruit excessif produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son.

ARTICLE 30

Spectacles, représentations d'œuvres musicales, instrumentales ou vocales et activités sportives et récréatives.

Le bruit excessif produit par un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, présentés entre 22 heures et 7 heures le lendemain.

Exception : le présent règlement ne s'applique pas à des réunions, manifestations, spectacles, festivités, ou réjouissances populaires autorisés par la Municipalité.

ARTICLE 31

Avions téléguidés et drones

Le bruit excessif produit par un avion téléguidé ou un drone à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.

ARTICLE 32

Véhicules hors route

Le bruit excessif produit par les véhicules hors route circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.

ARTICLE 33

Usage de pétards et de pièces pyrotechniques

L'usage après 23 heures, de pétards, pièces pyrotechniques, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou toute autre pièce de feux d'artifice à l'exception d'une festivité lorsque cet usage est autorisé par écrit par la Municipalité et à l'endroit indiqué par ce dernier.

De certains véhicules

ARTICLE 34

Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain sur le territoire de la municipalité (entre 23h et 8h le lendemain) constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 35

Véhicules récréatifs et remorques-stationnement

Le stationnement du véhicule récréatif et d'une remorque dans la cour avant (dans l'espace de stationnement) est permis du 15 mai au 1^{er} octobre à la condition qu'un autre espace de stationnement soit disponible pour les autres types de véhicules sur le terrain.

Le véhicule récréatif et la remorque doivent garder en tout temps une distance d'au moins trois (3) mètres de la bordure de la rue et du trottoir. C'est la distance jugée adéquate pour gérer les aspects liés à la sécurité et la circulation.

Le véhicule récréatif et la remorque peuvent être installés dans la cour latérale ou arrière, tout en gardant une distance de 1,5 mètre de la limite du terrain.

Devant l'impossibilité de se conformer aux précédents paragraphes, les véhicules récréatifs et les remorques doivent être remisés dans un endroit approprié, comme un concessionnaire de véhicules récréatifs ou encore là où il y a des mini entrepôts.

En dehors de la période permise, soit du 15 mai au 1^{er} octobre, les véhicules récréatifs doivent être remisés dans la cour arrière ou dans un endroit approprié, comme un concessionnaire de véhicules récréatifs ou encore là où il y a des mini entrepôts.

Il est interdit de garer un véhicule récréatif et une remorque dans la rue.

Le véhicule récréatif ou la remorque doit être remisé ou garé sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Un seul véhicule récréatif peut être stationné ou entreposé sur un terrain (lot), pourvu qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain. Dans ce cas :

- Le véhicule récréatif ne doit pas être desservi par l'eau et un système sanitaire;
- Aucune accommodation autre que le coucher n'est permis;
- Le stationnement doit respecter les normes en vigueur.

Un véhicule récréatif peut être installé sur un terrain vacant durant la construction d'un bâtiment principal, selon la période maximale prévue au règlement de construction.

Aucun véhicule récréatif ne doit être stationné ou remisé sur une servitude.

De certains animaux

ARTICLE 36

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 36

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibé, sans l'accord du ministère de l'énergie, de la faune et de l'environnement;

ARTICLE 38

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, d'un être humain ou d'un animal;
- c. tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier ou american Staffordshire terrier;
- d. Tout chien hybride issus d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c. du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e. Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c. du présent article;

ARTICLE 39

Un maximum de deux animaux non prohibés par le présent règlement, peuvent être gardés dans ou sur un immeuble;

De la distribution de certains imprimés

ARTICLE 40

- a. La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publics ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :
 - i. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
 - ii. Avoir payé les frais de \$20.00 pour son émission.

- b. Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission;
- c. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné;

ARTICLE 41

La distribution de tels imprimés à une résidence privée, devra se faire selon les règles suivantes :

- a. L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - i. Dans une boîte ou une fente à lettres;
 - ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - iii. Sur un porte journaux.
- b. Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou du trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination;

ARTICLE 42

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile, constitue une nuisance et est prohibée, sans l'obtention d'un permis municipal;

Autres nuisances

ARTICLE 43

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée;

Administration et pénalité

ARTICLE 44

Toute contravention au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibée;

ARTICLE 45

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi qu'un aviseur légal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement;

ARTICLE 46

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner en tout temps; toutes propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments, et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement;

ARTICLE 47

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de \$100.00 pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de \$300.00 pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de \$400.00 pour une récidive si le contrevenant est une personne physique, et qu'une amende minimum de \$600.00 pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de \$1000.00 pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de \$2000.00 pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de \$2000.00 si le contrevenant est une personne physique et de \$4000.00 si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c 25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;

ARTICLE 48

Le présent règlement entrera en vigueur, selon la Loi.